



12 juillet 2019

(19-4750)

Page: 1/30

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE GUATEMALA

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2019 et adressée par la délégation du Guatemala au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 mars 2019, le Guatemala a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet: a) des mesures de soutien interne maintenues par l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, et ii) des mesures concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

Les consultations ont eu lieu le 22 mai 2019 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont toutefois pas permis de régler le différend. Par conséquent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994, le Guatemala demande que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

I. Introduction

L'Inde maintient diverses mesures de soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, telles que: i) un système de prix administrés pour la canne à sucre qui fonctionne au niveau fédéral au moyen du prix équitable et rémunérateur ("FRP") et, dans le cas de certains États, au niveau étatique au moyen du prix conseillé par l'État ("SAP"); ii) un prix de vente minimal pour le sucre et d'autres arrangements visant à soutenir la production de sucre et la fixation de prix du sucre tels que des prescriptions relatives à la détention de stocks et des subventions pour maintenir les stocks régulateurs; iii) des mesures additionnelles qui accordent une aide financière aux producteurs de canne à sucre et de sucre, y compris des subventions à la production et des prêts subventionnés accordés aux sucreries pour éprouver les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre et iv) des mesures au niveau étatique applicables aux producteurs de canne à sucre et de sucre, y compris des subventions d'aide, des subventions à la production, des prêts subventionnés et l'exonération de taxes.

L'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions. L'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[d]ans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau de *minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6". En vertu de l'article 6:4 b), le niveau de *minimis* pour les pays en développement, tels que l'Inde, est de 10% de la valeur totale de la production du produit agricole initial considéré. Le Guatemala considère que les mesures de soutien interne de l'Inde, telles qu'elles sont décrites dans la section II.A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur

l'agriculture car elles excèdent le niveau *de minimis* de 10% autorisé au titre de l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture.

Outre les mesures de soutien interne, l'Inde maintient des mesures concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Ces mesures prennent la forme de subventions accordées aux sucreries qui sont subordonnées au respect des contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ") et d'autres prescriptions en matière de résultats à l'exportation.

L'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de sa Liste de concessions. Elle ne peut donc pas accorder de subventions à l'exportation pour la canne à sucre ou le sucre. Le Guatemala considère que les mesures de l'Inde décrites dans la section III.A de la présente demande sont donc incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord SMC.

Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Guatemala indique ci-après les mesures en cause et fournit un bref résumé du fondement juridique de sa plainte.

II. Mesures de soutien interne de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre

A. Les mesures en cause

Le Guatemala indique ci-après les mesures au moyen desquelles l'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, et qui font l'objet de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives (indépendamment de la question de savoir si ces mesures accordent un type différent de soutien interne):

1. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" ("FRP"), qui est fixé par le gouvernement fédéral et payé par les sucreries aux cultivateurs de canne à sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 1 de l'annexe de la présente demande.
2. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP"), qui est fixé par certains États indiens, y compris, mais pas exclusivement, les États suivants: Andhra Pradesh, Bihar, Gujarat, Haryana, Karnataka, Madhya Pradesh, Maharashtra, Pendjab, Tamil Nadu, Tèlangana, Uttarakhand et Uttar Pradesh, et qui est payé par les sucreries situées dans l'État considéré aux cultivateurs de canne à sucre de cet État comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 2 de l'annexe de la présente demande.
3. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix de vente minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu en Inde comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 3 de l'annexe de la présente demande.
4. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral, sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 4 de l'annexe de la présente demande.
5. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés pour éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires et des arrangements visant à mettre à disposition des prêts subventionnés afin de soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix

comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 5 de l'annexe de la présente demande.

6. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour maintenir les stocks de sucre et éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 6 de l'annexe de la présente demande.
7. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges, y compris au titre de la règle 20A du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF), impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 7 de l'annexe de la présente demande.
8. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, y compris différents types de subventions tels que les subventions d'aide, les subventions à la production, les prêts à faible taux d'intérêt, les prêts à des conditions avantageuses et d'autres types de prêts subventionnés, et l'exonération de taxes, telles que les taxes sur les achats, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 8 de l'annexe de la présente demande.

B. Fondement juridique de la plainte du Guatemala

L'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions et, par conséquent, conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures de soutien interne de l'Inde ne peuvent pas excéder le niveau *de minimis* de 10%.

Les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 1 à 8, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe de la présente demande, sont incompatibles avec les articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elles accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre qui excède le niveau *de minimis* de 10% autorisé au titre de l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture.

III. Mesures de l'Inde concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation

A. Les mesures en cause

Le Guatemala indique ci-après les mesures concernant le sucre ou la canne à sucre au moyen desquelles l'Inde accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, et qui font l'objet de la présente demande. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives:

9. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments (fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres) indiqués au paragraphe 9 de l'annexe de la présente demande.
10. Subventions à l'exportation au niveau des États visant le sucre et la canne à sucre, qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux sucreries aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments et subventions indiqués au paragraphe 10 de l'annexe de la présente demande.
11. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris, mais pas exclusivement, les instruments indiqués au paragraphe 11 de l'annexe de la présente demande.

B. Fondement juridique de la plainte du Guatemala

L'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de sa Liste de concessions. En conséquence, l'Inde ne peut pas accorder de subventions à l'exportation de sucre ou de canne à sucre. Chacune des mesures indiquées plus haut aux paragraphes 9 à 11, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes 9 à 11 de l'annexe de la présente demande, constitue une subvention à l'exportation qui est incompatible avec les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Chacune des mesures indiquées plus haut aux paragraphes 9 à 11, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes 9 à 11 de l'annexe de la présente demande, constitue aussi une subvention à l'exportation qui est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

IV. Demande d'établissement d'un groupe spécial

Le Guatemala demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'ORD établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.

Le Guatemala demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 22 juillet 2019.

ANNEXE**Liste des instruments et des documents contenant
les mesures en cause**

1. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" ("FRP"), qui est fixé par le gouvernement fédéral et payé par les sucreries aux cultivateurs de canne à sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
 - a) les articles 3 et 7 de la *Loi sur les produits essentiels*, 1955, telle que modifiée;
 - b) les articles 3, 3A, 4, 4A, 5 et 11 de l'*Ordonnance sur le contrôle du secteur de la canne à sucre*, 1966, telle que modifiée;
 - c) les communications fixant le FRP de la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(1)/2017-SP-I du 20 juillet 2018*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2018/19¹;
 - ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(3)/2016-SP.II du 1^{er} juin 2017*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2017/18;
 - iii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(7)/2015-SP.I du 12 avril 2016*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2016/17;
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(1)/2014-SP.II du 2 février 2015*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2015/16;
 - v. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(3)/2013-SP.II du 14 février 2014*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2014/15; et
 - vi. toutes les autres communications, tous les autres instruments et documents ainsi que les documents et instruments successifs du gouvernement fédéral, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un FRP de la canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
 - d) toutes les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification*

¹ Voir aussi Bureau d'information de la presse du gouvernement indien, Comité ministériel des affaires économiques, "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country", 26 septembre 2018, disponible à l'adresse <http://www.pib.nic.in/Pressreleaseshare.aspx?PRID=1539078> (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

G.S.R. 1205(E) du 27 septembre 2017, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/17;

- ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 1204(E) du 27 septembre 2017*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - iii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 142(E) du 17 février 2017*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 932(E) du 30 septembre 2016*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - v. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 195(E) du 28 février 2018*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2014/15;
 - vi. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 752(E) du 1^{er} octobre 2015*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2014/15; et
 - vii. toutes les autres notifications et tous les autres instruments ou documents, y compris les documents et instruments successifs, ainsi que toutes modifications y relatives, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
2. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP"), qui est fixé par certains États indiens, y compris, mais pas exclusivement, les États suivants: Andhra Pradesh, Bihar, Gujarat, Haryana, Karnataka, Madhya Pradesh, Maharashtra, Pendjab, Tamil Nadu, Telangana, Uttarakhand et Uttar Pradesh, et qui est payé par les sucreries situées dans l'État considéré aux cultivateurs de canne à sucre de cet État comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Andhra Pradesh:
 - i. la *Loi de l'Uttar Pradesh sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1961;
 - ii. le SAP de l'Andhra Pradesh pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien²; et
 - iii. tous les autres documents, instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État de

² Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

l'Andra Pradesh pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

b) Bihar:

- i. la *Loi du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1981, telle que modifiée;
- ii. le *Règlement du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1978, tel que modifié;
- iii. le SAP du Bihar pour la campagne sucrière 2017/18³;
- iv. le SAP du Bihar pour la campagne sucrière 2016/17, gouvernement du Bihar, *Communication du Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du 24 novembre 2016*;
- v. le SAP du Bihar pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien⁴; et
- vi. tous les autres documents, instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Bihar pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

c) Gujarat: tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Gujarat qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.

d) Haryana:

- i. la *Loi du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 1953, telle que modifiée et telle qu'elle s'applique à l'État de l'Haryana;
- ii. la *Loi de l'Haryana modifiant la Loi du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 2004, telle que modifiée;
- iii. le *Règlement de l'Haryana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1992, tel que modifié;
- iv. le SAP de l'Haryana pour la campagne sucrière 2018/19⁵;

³ Voir "Mills to buy sugarcane at higher prices this season", Times of India, 14 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante: "<https://timesofindia.indiatimes.com/city/patna/mills-to-buy-sugar-cane-at-higher-prices-this-season/articleshow/61632790.cms>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

⁴ Disponible à l'adresse suivante: "<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>", page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

⁵ Voir "Haryana Government raises the price by ten rupees per quintal on all varieties of sugarcane", Patrika, 28 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.patrika.com/bhiwani-news/raised-the-price-per-quintal-on-all-varieties-of-sugarcane-in-haryana-3896824/>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

- v. le SAP de l'Haryana pour la campagne sucrière 2017/18⁶;
 - vi. le SAP de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien⁷; et
 - vii. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État de l'Haryana pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
- e) Karnataka:
- i. la *Loi du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 2013, telle que modifiée;
 - ii. le SAP du Karnataka pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien⁸; et
 - iii. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Karnataka pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
- f) Madhya Pradesh: tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Madhya Pradesh qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
- g) Maharashtra:
- i. la *Loi sur les produits essentiels (modification concernant le Maharashtra)*, 1975, telle que modifiée;
 - ii. la *Loi du Maharashtra réglementant le prix de la canne à sucre (livrée aux raffineries)*, 2013, telle que modifiée;
 - iii. le SAP du Maharashtra pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la

⁶ Voir "Sugar mills start crushing sugarcane", Haryanaabtak 3 novembre 2017, disponible à l'adresse <http://haryanaabtak.com/featured/palwal-haryana-03-november-report/> (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

⁷ Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

⁸ Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien⁹; et

- iv. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Maharashtra pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

h) Pendjab:

- i. *la Loi du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 1953, telle que modifiée;
- ii. *le Règlement du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 1958, tel que modifié;
- iii. le SAP du Pendjab pour la campagne sucrière 2018/19¹⁰;
- iv. le SAP du Pendjab pour la campagne sucrière 2017/18¹¹;
- v. le SAP du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien¹²; et
- vi. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Pendjab pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

i) Tamil Nadu:

- i. *la Loi du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat)*, 2018;
- ii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 228 du 11 septembre 2018*, établissant la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat);
- iii. discours de M. Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le budget pour l'exercice 2018/19 à l'Assemblée législative le 15 mars 2018;
- iv. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018*, prévoyant des paiements visant à

⁹ Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁰ Voir "Punjab govt to pay Rs 25 per quintal directly to cane farmers", The Tribune, 6 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.tribuneindia.com/news/punjab/punjab-govt-to-pay-rs-25-per-quintal-directly-to-cane-farmers/693812.html>", (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹¹ Voir "Punjab cabinet hikes sugarcane price by Rs 10 per quintal", Hindustantimes, 27 novembre 2017, disponible à l'adresse "<https://www.hindustantimes.com/punjab/punjab-cabinet-hikes-sugarcane-price-by-rs-10-quintal/story-szw0mT3IQMc90cZSvPzTcM.html>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹² Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18.

- v. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018*, prévoyant des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18;
- vi. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 5 du 5 janvier 2017*, annonçant le SAP pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2016/17¹³;
- vii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 20 du 11 janvier 2016*, annonçant le SAP pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2015/16¹⁴;
- viii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 15 du 14 janvier 2015*, annonçant le SAP pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2014/15¹⁵; et
- ix. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Tamil Nadu pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

j) Telangana:

- i. la *Loi du Telangana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1961;
- ii. le SAP du Telangana pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien¹⁶; et
- iii. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Telangana qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes

¹³ Voir aussi CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane 2018-19 sugar season of August 2017*, disponible à l'adresse: <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁴ Voir aussi CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane 2018-19 sugar season of August 2017*, disponible à l'adresse: <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁵ Voir aussi CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane 2018-19 sugar season of August 2017*, disponible à l'adresse: <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante: <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

k) Uttarakhand:

- i. la *Loi de l'Uttarakhand sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 2013;
- ii. la *Loi de l'Uttarakhand modifiant la Loi sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, 2013;
- iii. le SAP de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2018/19¹⁷;
- iv. le SAP de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2017/18¹⁸;
- v. le SAP de l'Uttarakhand pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien¹⁹; et
- vi. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État de l'Uttarakhand qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

l) Uttar Pradesh:

- i. la *Loi de l'Uttar Pradesh sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, 1953, telle que modifiée;
- ii. gouvernement de l'Uttar Pradesh, section 3 chargée de l'industrie sucrière, *Notification n° 24/2018/20177/46-3-18-3(48)/98-99 du 1^{er} décembre 2018*, établissant le SAP pour la campagne sucrière 2018/19²⁰;
- iii. gouvernement de l'Uttar Pradesh, section 3 chargée de l'industrie sucrière, *Notification n° 2489/46-3-17-3(48)/98-99 du 26 octobre 2017*, établissant le SAP pour la campagne sucrière 2017/18;
- iv. le SAP de l'Uttar Pradesh pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17 comme il ressort du document *Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017*, CACP, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien²¹; et

¹⁷ Voir "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁸ Voir "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

²⁰ Voir aussi "UP govt decides not to raise cane price; SAP stays at Rs 315 a quintal", Business Standard, 30 novembre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/up-govt-decides-not-to-raise-cane-price-sap-stays-at-rs-315-a-quintal-118113000853_1.html" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

²¹ Disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

- v. tous les autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État de l'Uttar Pradesh qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
 - m) tous les autres instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau des États susmentionnés ou de tout autre État indien qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
3. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix de vente minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu en Inde comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) l'article 3 de la *Loi sur les produits essentiels*, 1955, telle que modifiée;
 - b) l'*Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre*, 1966, telle que modifiée;
 - c) les articles 3 et 7 de l'*Ordonnance sur le contrôle des prix du sucre*, 2018, telle que modifiée;
 - d) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui fixent, rétablissent, réaffirment ou prévoient autrement un prix minimal pour les ventes intérieures de sucre en Inde à partir de 2014, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Ordonnance S.O.874(E) du 14 février 2019*, fixant un prix de vente minimal pour le sucre de 31 INR par kg; et
 - ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Ordonnance S.O.2346(E) du 7 juin 2018*, fixant un prix de vente minimal pour le sucre de 29 INR par kg.
 - e) tous les autres instruments, lois ou autres qui prévoient, réglementent ou modifient un prix de vente minimal pour le sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
4. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral, sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, prévoyant le versement direct de dons en espèces (138 INR par tonne métrique/13,88 INR par quintal):
 - i. Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.

- b) "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18, prévoyant des dons directs en espèces (55 INR par tonne métrique/5,5 INR par quintal):
- i. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 25 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²²; et
 - iv. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
- c) "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries" pour la campagne 2015/16, prévoyant le versement direct de dons en espèces (45 INR par tonne/4,5 INR par quintal) par le biais du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF):
- i. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I. du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²³;
 - ii. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I. du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2016-17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 17, Département de l'alimentation et de la distribution publique (rubrique générale 2408, Plan: 950.01 [en dizaines de millions de roupies])
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Dotation budgétaire, détails des dispositifs relevant du Plan général et hors-Plan, dépenses proposées et versements effectués en ce qui concerne le Département de l'alimentation et de la distribution publique" (au 31 mars 2016) (point 12, 950,01 INR en dizaines de millions), et
 - v. Budget axé sur les résultats 2016-17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, chapitre II, point 6.10 (950,01 INR en dizaines de

²² Figurant aussi dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries de @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'éponger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à environ 15,4 milliards de roupies".

²³ Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse https://dfpd.gov.in/pre_Scheme.htm (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

millions/4,5 INR par quintal pour une quantité estimée de 255 tonnes métriques de canne).

- d) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide fondée sur la production pour le sucre ou la canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
5. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés pour éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires et des arrangements visant à mettre à disposition des prêts subventionnés afin de soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) "Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19:
 - i. Notification n° 1(4)/2019-S.P.-I. du 3 juin 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Notification n° 1(4)/2019-S.P.-I. du 2 mars 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - iii. Notification n° 1(4)/2019-S.P.-I. du 13 mars 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
 - b) "Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses aux sucreries" pour la campagne sucrière 2014/15:
 - i. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2018/19, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Dispositions budgétaires, Note sur les demandes de dons, 2017/18, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iv. Dispositions budgétaires, Note sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - v. Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 5 octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²⁴;

²⁴ Figurant dans "Direct subsidy to sugarcane growers", communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour aider encore l'industrie à acquitter les arriérés de paiement liés à la canne à sucre, le gouvernement a versé 40,47 milliards de roupies de prêts à des conditions avantageuses. Afin que les cultivateurs soient payés rapidement, les banques ont versé l'aide financière directement aux cultivateurs de canne à sucre après en avoir obtenu la liste auprès des sucreries. En outre, le gouvernement a accordé un moratoire d'un an sur ce prêt et prendra en charge le coût de subventionnement des intérêts jusqu'à concurrence de 6 milliards de roupies sur la période considérée."

-
- vi. Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 1^{er} août 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - vii. Notification n° 1(5)/2015-S.P.-I. du 23 juin 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- c) "Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières" (SEFASU 2014) pour la campagne sucrière 2013/14:
- i. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2018/19, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Dispositions budgétaires, Note sur les demandes de dons, 2017/18, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iv. Dispositions budgétaires, Note sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique;
 - v. Notification n° 1(1)/2014-SDF du 7 août 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - vi. Communication n° 1(1)/2014-SP-I du 19 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - vii. Communication CPP/AKS/613 du 5 février 2014 de la State Bank of India à l'Indian Banks' Association;
 - viii. Communication F. n° 3/77/2013-AC du 27 janvier 2014 du Département des services financiers du Ministère des finances;
 - ix. Communication F. n° 3/77/2013-AC du 9 janvier 2014 du Département des services financiers du Ministère des finances; et
 - x. Notification n° 20-90)/2013-SP.-II du 3 janvier 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) tout document ou instrument prévoyant ou indiquant l'octroi de prêts à des taux subventionnés au titre des articles 4 et 5 de la Loi de 1982 sur le Fonds de développement de l'industrie sucrière, telle que modifiée, et des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière, telles que modifiées; et
- e) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, au niveau fédéral qui prévoient l'octroi aux producteurs de sucre ou de canne à sucre de prêts à des taux subventionnés destinés à épouger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
6. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour maintenir les stocks de sucre et épouger les arriérés de paiement du

prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) l'article 3 de la *Loi sur les produits essentiels*, 1955, telle que modifiée;
- b) la clause 5 de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre, 1966, telle que modifiée;
- c) "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur" pour la campagne sucrière 2017/18:
 - i. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Ordonnance du 29 juin 2018 conformément à la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique (15 juin 2018); et
 - iii. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) Prescriptions relatives à la détention de stocks:
 - i. Ordonnance G.S.R. 471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Ordonnance F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 8 septembre 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Ordonnance S.O. 3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iv. Ordonnance G.S.R. 1069(E), F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 28 août 2017 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - v. Ordonnance F. n° 1(2)/2018-S.P.-1 du 8 février 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - vi. Ordonnance S.O. 2347(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, permettant au gouvernement central de spécifier les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries:
 - (1) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 juin 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (2) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 mai 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (3) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 avril 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;

-
- (4) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 25 mars 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (5) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 février 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (6) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (7) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (8) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (9) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (10) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (11) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (12) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (13) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 29 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - (14) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- e) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs et toutes modifications y relatives, qui accordent une aide financière destinée à maintenir les stocks de sucre ou de canne à sucre pour éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de sucre et de canne à sucre et la fixation de leurs prix, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.
7. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges, y compris au titre de la règle 20A du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF), impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre et leurs prix comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) l'aide au fret au niveau fédéral, y compris le "Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation", figurant dans:
- i. la Notification F. n° 1(18)/2018-SP-I du 14 mars 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. la Notification n° S.O. 6322(E) du 26 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, accordant 1 000 INR par tonne aux sucreries situées dans un rayon de 100 kilomètres (km) des ports; 2 500 INR par tonne aux sucreries situées à plus de 100 km des ports dans les États côtiers; et 3 000 INR par tonne aux sucreries situées dans des États non côtiers ou le montant effectivement dépensé, le montant le plus faible étant retenu. Il apparaît que ce montant est versé directement aux cultivateurs au nom des sucreries afin de soutenir le prix de la canne à sucre²⁵; et
 - iv. la Communication F. n° 1-3/2018 - Commerce du 19 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, précisant la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018.
- b) aide au fret au niveau des États, y compris les versements des États pour le transport ou le fret intérieurs ou internationaux, et les mesures s'ajoutant à la subvention SDF fédérale.²⁶
8. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, y compris différents types de subventions tels que les subventions d'aide, les subventions à la production, les prêts à faible taux d'intérêt, les prêts à des conditions avantageuses et d'autres types de prêts subventionnés, et l'exonération de taxes, telles que les taxes sur les achats, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Andhra Pradesh:
- i. Incitations sous la forme d'une "aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement de la taxe sur les achats":
 - (1) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2017/18 pour le Département de l'industrie et du commerce;
 - (2) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2016/17 pour le Département de l'industrie et du commerce; et
 - (3) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2015/16 pour le Département de l'industrie et du commerce.
 - ii. "Prêts aux raffineries de sucre coopératives pour le paiement du prix équitable et rémunérateur" accordés ou subventionnés par le gouvernement de l'Andhra Pradesh:

²⁵ Mentionné dans "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country" communiqué de presse du Cabinet ministériel des affaires économiques (CCEA), 26 septembre 2018.

²⁶ Semblable à la Résolution n° SSK1007/C.R.194/25-C du 27 juillet 2007 du gouvernement du Maharashtra.

- (1) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2018/19 pour le Département de l'industrie et du commerce;
- (2) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2017/18 pour le Département de l'industrie et du commerce;
- (3) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2016/17 pour le Département de l'industrie et du commerce; et
- (4) Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2015/16 pour le Département de l'industrie et du commerce.

b) Bihar:

- i. *Dispositif de développement du secteur de la canne à sucre des Ministres principaux dans l'État du Bihar*, qui prévoit des subventions pour l'achat et le transport de semences de canne à sucre enregistrées pour la campagne sucrière 2017/18;
- ii. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 17 mai 2018*, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne sucrière 2017/18;
- iii. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 17 mai 2018*, exonérant les sucreries du paiement de certaines taxes pour la campagne sucrière 2017/18; et
- iv. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 2 août 2017*, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/17.

c) Gujarat:

- i. Gouvernement du Gujarat, Directeur du Département de l'industrie sucrière, de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération, "Dispositif 1" du 18 juin 2018 intitulé "Bonification des intérêts en compensation de la taxe sur les achats et prêts à des conditions avantageuses accordés aux sociétés sucrières coopératives", accordant un allègement de la taxe sur les achats et des prêts à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19;
- ii. "Subventionnement des intérêts en compensation de la taxe sur les achats/prêts à des conditions avantageuses aux raffineries de sucre coopératives":
 - (1) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2019/20;
 - (2) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2018/19;
 - (3) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2017/18;
 - (4) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2016/17; et

-
- (5) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2015/16.
 - iii. Gouvernement du Gujarat, Directeur du Département de l'industrie sucrière, de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération, "Dispositif 4" du 18 juin 2018 intitulé "Prêt aux sociétés sucrières coopératives à des fins de soutien des liquidités", qui prévoit un prêt aux sucreries à des fins de soutien des liquidités pour la campagne sucrière 2018/19;
 - iv. Gouvernement du Gujarat, *Dispositif 3-180618* de l'*Autorité de réglementation du sucre*, fournissant des fonds aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19; et
 - v. Ensemble de mesures du Gujarat visant à renforcer les coopératives sucrières selon les décisions figurant dans la politique du gouvernement de l'État²⁷;
 - vi. "Prêt aux coopératives sucrières à des fins de soutien des liquidités" accordé par le gouvernement du Gujarat:
 - (1) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2019/20;
 - (2) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2018/19;
 - (3) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2017/18;
 - (4) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2016/17; et
 - (5) Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2015/16.
 - d) Haryana:
 - i. "Aide financière aux sucreries privées pour la réalisation de paiements aux cultivateurs de canne à sucre" dans l'Haryana:
 - (1) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, État financier annuel et mémorandum explicatif sur le budget;
 - (2) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement, et
 - (3) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.
 - ii. Gouvernement de l'Haryana, Direction de l'information, des relations publiques et des langues, annonce du 23 mai 2019 concernant le versement de 3,5 milliards

²⁷ État du Gujarat, prévisions budgétaires pour 2019/20; prévisions budgétaires pour 2018/19; prévisions budgétaires pour 2017/18; prévisions budgétaires pour 2016/17; prévisions budgétaires pour 2015/16.

d'INR aux sucreries coopératives pour l'acquittement des arriérés de paiement liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2018/19;

- iii. Aide financière de l'Haryana (subvention et prêts à des conditions avantageuses) de 16 INR par quintal²⁸;
 - iv. "Remboursement en un versement des prêts aux sucreries coopératives Kaithal, Meham, Panipat, Rohtak, Sonapat, Jind, Palwal, Gohana, Shahabad, Karna":
 - (1) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement; et
 - (2) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.
 - v. "Prêts aux sucreries coopératives":
 - (1) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement; et
 - (2) Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.
- e) Maharashtra:
- i. Département des finances du gouvernement du Maharashtra, *Notification n° SCPT-1117/CR-03/Taxation-3 du 19 avril 2017*, exonérant les raffineries de sucre du paiement de certaines taxes pour la campagne sucrière 2016/17;
 - ii. Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 16 novembre 2016*, prévoyant un dispositif de prêts à des conditions avantageuses pour les cultivateurs de canne à sucre dans l'État du Maharashtra; et
 - iii. Fonds fournis par l'État du Maharashtra en relation avec l'irrigation goutte à goutte et la micro-irrigation pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement:
 - (1) Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 12 septembre 2018*;
 - (2) Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 31 juillet 2018*;
 - (3) Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 24 juillet 2017*; et
 - (4) Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 6 octobre 2016*.

²⁸ "State subsidies for farmers to improve mills' liquidity, clear cane dues", Business Standard, 19 octobre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/state-subsidies-to-improve-mills-liquidity-clear-cane-dues-118101900698_1.html" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019), et "State subsidies to improve mills' liquidity & clear cane dues: Report", Daily Pioneer, 20 octobre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.dailypioneer.com/2018/business/state-subsidies-to-improve-mills---liquidity---clear-cane-dues-report.html>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

f) Tamil Nadu:

- i. Discours de M. Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le budget pour l'exercice 2018/19 à l'Assemblée législative le 15 mars 2018, faisant référence à des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre;
- ii. Discours de M. Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le budget pour l'exercice 2019/20 à l'Assemblée législative le 8 février 2019, faisant référence à des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre;
- iii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018*, prévoyant des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18;
- iv. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018*, prévoyant des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18;
- v. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 61 du 7 mars 2019*, qui prévoit des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre pour la campagne 2018/19;
- vi. "Incitation à la production pour les cultivateurs de canne à sucre", y compris Gouvernement du Tamil Nadu, Prévisions budgétaires 2019/20, Département de l'agriculture, demande n° 5; et
- vii. "Prêts aux sucreries coopératives", y compris Gouvernement du Tamil Nadu, Prévisions budgétaires 2019/20, Département de l'industrie, demande n° 27.

g) Telangana:

- i. Gouvernement du Telangana, Prévisions budgétaires 2018/19 du Département de l'industrie et du commerce, indiquant des paiements liés à l'incitation relative à la taxe sur les achats en faveur des fournisseurs de canne à sucre.²⁹

h) Uttar Pradesh:

- i. Communication n° 902/SC/18-2-2013-3/2013 et communication n° 1296/S ...-1/13-2503/2610 du gouvernement de l'Uttar Pradesh des 23 mai et 21 novembre 2013 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement d'un an de la taxe sur les achats de canne à sucre pour les aider à payer aux cultivateurs le prix fixé de la canne à sucre pour les campagnes 2012/13 et 2013/14 concernant la canne à sucre;
- ii. Communication n° 1112/...-1/13/2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 25 novembre 2014 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement d'un an de la taxe sur les achats de canne à sucre pour les aider à payer aux cultivateurs le prix fixé de la canne à sucre pour la campagne 2014/15 concernant la canne à sucre;
- iii. Communication n° 1112/...-1/13/2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 24 septembre 2015 à l'intention des directeurs de six banques, qui accorde une garantie du gouvernement pour les prêts accordés à 22 sucreries dans le cadre du "Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries" du gouvernement central, notifié le 23 juin 2015, pour les aider à payer les arriérés

²⁹ Prévision budgétaire 2018/19 de l'État du Telangana.

de paiement du prix fixé de la canne à sucre à verser aux cultivateurs pour la campagne 2014/15;

- iv. Communication n° 1/2016/119/...-1/16-2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 28 janvier 2016 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement d'un an de la taxe sur les achats de canne à sucre pour les aider à payer aux cultivateurs le prix fixé de la canne à sucre pour la campagne 2015/16 concernant la canne à sucre;
- v. Communication n° 1/2018/434/46-2-2018-102 (1)/18 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 12 mai 2018 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries des prêts à des conditions libérales pour les aider à payer aux cultivateurs les arriérés de paiement du prix fixé de la canne à sucre pour la campagne 2016/17 concernant la canne à sucre;
- vi. Documents concernant une subvention à la production de 45 INR par tonne métrique/4,5 INR par quintal et un dispositif de prêts à des conditions libérales annoncés par le gouvernement de l'Uttar Pradesh le ou vers le 26 septembre 2018 pour aider les sucreries à payer aux cultivateurs les arriérés de paiement du prix fixé de la canne à sucre³⁰;
- vii. Prêts à des conditions plus favorables que celles du marché pour les cultivateurs de l'Uttar Pradesh, annoncés le 26 septembre 2018;
- viii. Notification datée du 21 mars 2018 publiée par le Service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, prévoyant des fonds pour l'irrigation goutte à goutte pendant la campagne 2016/17;
- ix. Notification datée du 15 novembre 2017 publiée par le Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, exonérant de la commission de garantie payable par certaines sucreries pour les garanties gouvernementales;
- x. Communication n° 08/2019/753(1)/46-2-19-102(9)/2019 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 4 avril 2019 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries des prêts à des conditions libérales pour les aider à payer aux cultivateurs le prix fixé de la canne à sucre pour la campagne 2018/19 concernant la canne à sucre;
- i) Subventions d'aide, prêts subventionnés et autres subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttarakhand, du Madhya Pradesh et de l'Uttar Pradesh³¹;

³⁰ Voir "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", Financial Express, 26 septembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

³¹ Comprenant le soutien mentionné dans les articles suivants: "UP govt announces sops for sugar mills to clear farmers' dues by Nov 30", United News of India, 25 septembre 2018, disponible à l'adresse "<http://www.uniindia.com/~up-govt-announces-sops-for-sugar-mills-to-clear-farmers-dues-by-nov-30/States/news/1360778.html>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019); "Supplementary budget tabled by Yogi govt", The Pioneer, 28 août 2018, disponible à l'adresse "<https://www.dailypioneer.com/2018/state-editions/supplementary-budget-tabled-by-yogi-govt.html>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019); Punjab govt. to pay sugarcane farmers, The Hindu, 5 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.thehindu.com/news/national/other-states/punjab-govt-to-pay-sugarcane-farmers/article25674269.ece>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019); les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées dans le Calendrier mensuel de mise en œuvre des programmes (MPIC) du Karnataka pour le mois de décembre 2017 établi par le Commissariat au développement de la canne à sucre - Direction du secteur du sucre, gouvernement du Karnataka; les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées dans le Dispositif annuel 2018-2019 (au niveau du Département) du Département des finances du gouvernement du Maharashtra; les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées

- j) Tous fonds fournis par les États indiens et le gouvernement fédéral en relation avec la canne à sucre au titre du dispositif Krishonnati Yojana³²; et
 - k) Tous les autres instruments aux niveaux fédéral ou des États, y compris tous les instruments ultérieurs, et toutes modifications y relatives, qui accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre au moyen de paiements directs non exemptés ou de toute autre subvention non exemptée des engagements de réduction, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou de l'un quelconque des différents États pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
9. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à la sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments suivants (fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres):
- a) contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ") qui exigent que les sucreries exportent certaines quantités de sucre:
 - i. Communication n° 1(18)/2018-SP-I du 18 janvier 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 24 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Communication du 19 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iv. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 20 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - v. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 12 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
 - vi. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne sucrière 2018/19;
 - vii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, concernant l'attribution des

dans le Rapport du contrôleur et Auditeur général de l'Inde pour les finances publiques, gouvernement de l'Uttar Pradesh, rapport n° 1 de l'année 2018.

³² Comprenant, mais pas exclusivement, ce qui suit: les notifications publiées par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra datées des 17/03/2016, 16/07/2016, 14/10/2016, 03/02/2017, 17/02/2017, 16/03/2017, 30/03/2017, 06/05/2017, 26/09/2017, 26/10/2017, 27/10/2017, 09/11/2017, 15/11/2017, 12/02/2018, 20/02/2018, 12/03/2018, 15/03/2018, 28/03/2018, 26/06/2018, 24/01/2018; Ordonnance du Département de l'agriculture du gouvernement du Tamil Nadu datée du 24/08/2016. Voir aussi "Rs 33,000 crore boost to agriculture: Here's how Modi plans to double farmers' income by 2022", Financial Express, 3 mai 2018, disponible à l'adresse: "<https://www.financialexpress.com/economy/rs-33000-crore-boost-to-agriculture-heres-how-modi-plans-to-double-farmers-income-by-2022/1154180/>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

- contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne sucrière 2018/19;
- viii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui apporte certaines modifications à la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018;
 - ix. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui révisé l'attribution des contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne sucrière 2017/18;
 - x. Notification n° 1(4)/2018 SP-I du 28 mars 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne sucrière 2017/18;
 - xi. Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-I du 8 juin 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
 - xii. Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA) du 18 novembre 2015; et
 - xiii. Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-1 du 18 septembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries.
- b) Subventions pour la canne à sucre sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à épouger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre et qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation:
- i. "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, prévoyant le versement direct de dons en espèces (138 INR par tonne métrique/13,88 INR par quintal):
 - (1) Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - (2) Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
 - ii. "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18, prévoyant des dons directs en espèces (55 INR par tonne métrique/5,5 INR par quintal):
 - (1) Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique³³;

³³ Figurant aussi dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries de @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'épouger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à environ 15,4 milliards de roupies".

- (2) Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 25 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (3) Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - (4) Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
- iii. "Subvention à la production accordée aux sucreries pour éponger le coût de la canne à sucre et faciliter le paiement en temps voulu aux cultivateurs des arriérés liés au prix de la canne à sucre" applicable à, ou versée pendant, la campagne sucrière 2016/17:
- (1) Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 17, Département de l'alimentation et de la distribution publique (rubrique générale 2408, Plan: 950.01 [en dizaines de millions de roupies]);
 - (2) Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Dotation budgétaire, détails des dispositifs relevant du Plan général et hors-Plan, dépenses proposées et versements effectués en ce qui concerne le Département de l'alimentation et de la distribution publique" (au 31 mars 2016) (point 12, 950,01 INR en dizaines de millions); et
 - (3) Budget axé sur les résultats 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, chapitre II, point 6.10 (950,01 INR en dizaines de millions/4,5 INR par quintal pour une quantité estimée de 255 tonnes métriques de canne).
- iv. "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries" pour la campagne sucrière 2015/16, prévoyant le versement direct de dons en espèces (45 INR par tonne métrique/4,5 INR par quintal) par le biais du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF):
- (1) Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique³⁴;
 - (2) Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - (3) Tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide fondée sur la production

³⁴ Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse https://dfpd.gov.in/pre_Scheme.htm (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

pour le sucre ou la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.

- c) Subventions pour le maintien de stocks de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, telles qu'elles sont établies dans le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur" pour la campagne sucrière 2017/18:
 - i. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Ordonnance du 29 juin 2018 conformément à la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique (15 juin 2018); et
 - iii. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) Contingents maximaux de l'Inde pour les ventes de sucre sur le marché intérieur et ses prescriptions relatives à la détention de stocks en rapport avec les résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments suivants:
 - i. Ordonnance G.S.R. 471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Ordonnance F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 8 septembre 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. Ordonnance S.O. 3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iv. Ordonnance G.S.R. 1069(E), F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 28 août 2017 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - v. Ordonnance F. n° 1(2)/2018-S.P.-1 du 8 février 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - vi. Ordonnance S.O. 2347(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, permettant au gouvernement central de spécifier les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries:
 - (1) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 juin 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (2) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 mai 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (3) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 avril 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (4) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 25 mars 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;

-
- (5) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 février 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (6) Ordonnance F. n° 5-1/2019 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (7) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (8) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (9) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (10) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (11) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (12) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - (13) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 29 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
 - (14) Ordonnance F. n° 5-1/2018 - Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- e) Prix de vente minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu en Inde comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- i. article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels, telle que modifiée;
 - ii. Ordonnance de 1966 sur le contrôle des prix du sucre, telle que modifiée;
 - iii. articles 3 et 7 de l'Ordonnance de 2018 sur le contrôle des prix du sucre, telle que modifiée;
 - iv. tous les instruments, lois ou autres qui fixent un prix de vente minimal du sucre en Inde, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 - (1) Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Ordonnance S.O.874(E) du 14 février 2019*, fixant un prix de vente minimal pour le sucre de 31 INR par kg; et
 - (2) Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique,

Ordonnance S.O.2346(E) du 7 juin 2018, fixant un prix de vente minimal pour le sucre de 29 INR par kg.

- (3) tous les instruments, lois ou autres qui prévoient, réglementent ou modifient un prix de vente minimal pour le sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
- f) Autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA) pour le sucre brut importé pendant les campagnes sucrières 2019/20 et 2020/21, pour les sucreries qui ont exporté du sucre blanc/raffiné au cours de la campagne sucrière 2017/18, comme il ressort de la Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie.
- g) Subventions à l'exportation au niveau fédéral et au niveau des États liées au transport du sucre, y compris mais pas exclusivement:
- i. la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant une subvention au transport pour les exportations de sucre, telle que modifiée; et
 - ii. la Circulaire n° TM/A/15-22/33 du 18 décembre 2018 du Mumbai Port Trust, prévoyant des taux préférentiels pour la surestarie concernant les exportations de sucre.
- h) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent aux sucreries des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation.
10. Subventions à l'exportation au niveau des États visant le sucre et la canne à sucre, qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux sucreries aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments qui prévoient:
- a) toutes subventions subordonnées à l'exportation accordées aux producteurs de canne à sucre et de sucre des États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra^{35,36}; et
 - b) tous les autres instruments des États, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, accordant des subventions au niveau des États subordonnées aux résultats à l'exportation pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.
11. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris au titre de la règle 20B des Règles sur l'industrie sucrière/Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)³⁷, telle que modifiée (aussi appelés Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut)³⁸, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

³⁵ Y compris les subventions mentionnées dans "Maharashtra government plans subsidy for mills to export sugar", The Indian Express, 20 avril 2018, disponible à l'adresse "<https://indianexpress.com/article/india/maharashtra-government-plans-subsidy-for-mills-to-export-sugar-5144453/>" (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2019).

³⁶ Cela comprend toutes mesures au niveau des États énumérées plus haut, aux paragraphes 1 à 9, qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

³⁷ Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), règle 20B, introduite le 28 février 2014.

³⁸ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Sugar and Sugarcane Policy", "a accordé une

- a) Règles de 2015 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification G.S.R.127(E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 27 février 2015 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, modifiant la règle 20B des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière³⁹;
- b) incitation à l'exportation de 4 000 INR par tonne (environ 21% du cours mondial du sucre brut) pour 1,4 million de tonnes de plus par rapport aux campagnes précédentes (19 février 2015)⁴⁰;
- c) incitation à l'exportation de 3 371 INR par tonne (août-septembre 2014);
- d) incitation à l'exportation de 2 277 INR par tonne (avril-mai 2014);
- e) incitation à l'exportation de 3 300 INR par tonne (3 mars-31 juillet 2014) (indiquant que l'admissibilité serait subordonnée à la production et à l'exportation de sucre)⁴¹;
- f) Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification GSR 128 (E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 28 février 2014 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, introduisant la règle 20B dans les Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière⁴²; et
- g) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, prévoyant des incitations à l'exportation de sucre.

aide financière par l'intermédiaire du "dispositif d'incitations à l'exportation de sucre brut". 4,25 milliards de roupies ont été versés au titre du dispositif", disponible à l'adresse <https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

³⁹ L'alinéa 4) de la règle dispose ce qui suit: "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour avril-mai 2014, 3 300 roupies par tonne métrique pour juin-juillet 2014 et 3 371 roupies par tonne métrique pour août-septembre 2014, et elle sera de 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière actuelle 2014/15 (octobre 2014-septembre 2015)".

⁴⁰ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015.

⁴¹ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour améliorer les liquidités des sucreries, et faciliter le paiement des arriérés liés à la canne à sucre, le gouvernement a porté l'incitation à l'exportation de sucre brut de 3 300 roupies par tonne métrique à 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière 2014/15".

⁴² Disposant que "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour février et mars 2014, puis sera recalculée tous les deux mois compte tenu du taux de change moyen de la roupie par rapport au dollar EU ...".